

Zentrum fir politesch Bildung

Fondation

Siège social : L-2330 Luxembourg, 138, Boulevard de la Pétrusse

R.C.S. Luxembourg G236

NUMERO 10.961

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23

DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois décembre.

Par devant Maître Joëlle SCHWACHTGEN, notaire de résidence à Diekirch.

S'est réunie en séance extraordinaire le Conseil d'administration de la « **Fondation Zentrum fir politesch Bildung** », établie et ayant son siège social à L-2330 Luxembourg, 138, Boulevard de la Pétrusse, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro G236, constituée suivant acte reçu par Maître Martine SCHAEFFER, notaire de résidence à Luxembourg, en date du 15 septembre 2016, publié au Recueil Électronique des Sociétés et Associations sous la référence publication RESA_2016_117.512 en date du 13 octobre 2016, dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par Maître Martine SCHAEFFER, pré désigné, en date du 23 février 2022, publié au Recueil Électronique des Sociétés et Associations sous la référence publication RESA_2022_089.204 en date du 27 avril 2022.

Le Conseil d'administration, représenté par Monsieur Marc SCHOENTGEN, demeurant professionnellement à L-2330 Luxembourg, 138, Boulevard de la Pétrusse,

agissant en sa qualité de directeur et de mandataire spécial du conseil d'administration de la « Fondation Zentrum fir politesch Bildung » en vertu d'une délégation de pouvoirs lui conféré suivant résolution du Conseil d'Administration de la Fondation prise lors

d'une réunion du Conseil d'Administration tenue en date du 9 juillet 2025,

Une copie du rapport de la réunion du Conseil d'administration, après avoir été signée « ne varietur » par le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte avec lequel il sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Le directeur expose et constate :

I. Que la présente réunion a pour

ORDRE DU JOUR

1) Modification des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20 et 21, ajout d'un nouvel article 8 et refonte complète des statuts afin d'adapter les statuts de la Fondation à la nouvelle loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations ;

2) Divers.

II. Que la présente réunion est régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur tous les points à l'ordre du jour.

III. Que le Ministre de la Justice a approuvé les modifications statutaires objet des présentes, conformément à l'article 44 de la nouvelle loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, suivant courrier daté du 2 décembre 2025, qui après avoir été signé « ne varietur » par le notaire instrumentant, restera annexé au présent acte avec lequel il sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Ensuite les membres du Conseil d'administration abordent l'ordre du jour et, après avoir délibéré, adoptent à l'unanimité les résolutions suivantes :

Première Résolution

Les membres du Conseil d'administration décident de modifier les articles 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20 et 21 et d'ajouter un nouvel article relatif à la Direction de la Fondation.

Suite à ces modifications, les membres du Conseil d'administration décident de procéder à une refonte complète des statuts, en reformulant l'objet social. Les statuts ont dorénavant la teneur suivante :

Chapitre Ier. – Dénomination – Siège – Durée

Art. 1er. La Fondation prend le nom de « Zentrum für politisch Bildung », dénommée ci-après la « Fondation ».

Art. 2. Le siège de la Fondation est établi dans la commune de Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Il pourra être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg sur simple décision du Conseil d'administration rédigée par acte notarié et approuvée par arrêté grand-ducal.

Art. 3. La Fondation est constituée pour une durée illimitée.

Chapitre II.- Objet

Art. 4. La Fondation a pour objet de promouvoir la citoyenneté au Grand-Duché de Luxembourg à travers la compréhension de la démocratie et d'encourager la participation politique des enfants et des jeunes en particulier ainsi que de la population en général. La Fondation est indépendante des partis politiques. Elle agit en coopération avec les différents acteurs ayant des activités en lien avec l'objet de la Fondation.

Son travail en tant que centre de référence consiste notamment à

- soutenir les efforts existant dans le domaine de l'éducation formelle et non formelle,
- créer une plateforme pour les acteurs au niveau de l'éducation formelle et non-formelle,
- développer des concepts d'éducation à la citoyenneté autant pour l'éducation formelle dans le système scolaire que pour l'éducation non formelle dans l'accueil des enfants et des jeunes,
- mettre en place un réseau pour les initiatives dans le domaine de l'éducation à la citoyenneté,
- coordonner des projets au niveau local et national pour jeunes.

Son travail en tant que centre de ressources consiste notamment à

- développer des initiatives au niveau national,
- créer une offre de formation pour les acteurs du domaine,
- contribuer à la qualification des acteurs dans le domaine l'éducation à la citoyenneté,

- développer des outils pédagogiques et offres pédagogiques pour une éducation à la citoyenneté active dans les secteurs de l'éducation formelle et de l'éducation non-formelle,
- développer des services d'information et de documentation,
- se saisir de sujets sociétaux et politiques pour développer des campagnes à l'intention du grand public luxembourgeois ou des publics cibles plus spécifiques.
- de coopérer avec des acteurs au niveau national et international.

Chapitre III.- Patrimoine

Art. 5. L'État du Grand-Duché de Luxembourg, en sa qualité de Fondateur, apporte à la Fondation une somme de cinquante mille euros (EUR 50.000), dont la Fondation sera titulaire dès que l'arrêté grand-ducal d'approbation des présents statuts aura été notifié.

Les recettes de la Fondation consistent dans :

- a) des contributions financières provenant du budget des recettes et dépenses de l'État, de subsides et subventions de toutes sortes,
- b) des libéralités entre vifs ou testamentaires qu'elle pourra recevoir dans les conditions prévues par l'article 53 de la prédite loi du 7 août 2023 ,
- c) les intérêts et revenus généralement quelconques provenant de la gestion du patrimoine de la Fondation ,
- d) les revenus produits par les activités de la Fondation.

L'énumération qui précède n'est pas limitative.

Chapitre IV.- Administration

Art. 6. La Fondation est administrée et représentée dans toutes les affaires civiles et administratives par un Conseil d'administration composé au minimum de neuf au maximum de douze membres, à savoir :

- deux administrateurs.trices proposé.e.s par le Ministre ayant l'Education dans ses compétences,
- deux administrateurs.trices proposé.e.s par le Ministre ayant la Jeunesse dans ses compétences,
- un.e administrateur.trice proposé.e.s par le Ministre ayant l'organisation communale dans ses compétences,

- un.e administrateur.trice proposé.e.s par le Ministre ayant l'intégration dans ses compétences,
- six administrateurs.trices issu.e.s de la société civile.

Tou.te.s les administrateurs.trices sont nommé.e.s par voie de cooptation à la majorité simple par les membres du Conseil d'administration en fonction.

Art. 7. La durée du mandat d'administrateur.trice. est d'une durée maximale de cinq ans. Les mandats sont renouvelables plusieurs fois, sans cependant dépasser une durée cumulée de dix ans. En cas d'expiration d'un mandat, de démission, d'exclusion ou du décès d'un.e administrateur.trice, il sera pourvu, selon le cas, à un renouvellement ou à un remplacement conformément aux règles fixées à l'article six des présents statuts, avec les précisions que :

- en cas de renouvellement ou de remplacement d'un.e administrateur.trice choisi.e par la voie de cooptation, conformément à l'article six, l'administrateur.trice dont le mandat expire ne peut pas participer à la cooptation qui le concerne,
- au cas où le Conseil d'administration de la Fondation ne parvient pas à une majorité pour une désignation par cooptation, la voix du.de la président.e est prépondérante.

Les administrateurs.trices siègent en leur nom propre et ne sont pas tributaires dans leurs décisions d'un mandat quelconque externe à la Fondation.

Les charges au sein du Conseil d'administration sont honorifiques et ne donnent droit à aucune rémunération.

Toutefois, les frais causés dans l'intérêt de la Fondation sont respectivement remboursés ou avancés aux intéressé.e.s sur justification écrite à comptabiliser.

Le Conseil d'administration élit en son sein à la majorité simple des voix présentes le.la président.e, le.la secrétaire et le.la trésorier.ière de la Fondation qui constituent le Bureau exécutif. Dans la gestion courante, le Bureau exécutif constitue un interlocuteur privilégié de la Direction.

Art. 8. La Direction de la Fondation est assurée par un.e directeur.trice qui exécute les décisions du Conseil d'administration et assume la gestion journalière conjointement avec un directeur.trice

adjoint.e. La Direction de la Fondation peut en cas de besoin être élargie par un.e ou plusieurs assistant.e.s à la Direction. Les membres de la Direction sont nommé.e.s par le Conseil d'administration.

Art. 9. Les administrateurs.trices ont la faculté de se retirer à tout moment de la Fondation après envoi de leur démission écrite au Conseil d'administration.

Les membres du Bureau exécutif ont la faculté de se retirer à tout moment du Bureau exécutif après envoi de leur décision écrite au Conseil d'administration.

Dans le cas d'une délégation visée à l'article 17 des présents statuts, un.e délégué.e peut se retirer à tout moment de cette mission précise après envoi de sa décision écrite au Conseil d'administration.

Art. 10. Les administrateurs.trices, les délégué.e.s au sens de l'article 17 des présents statuts sont à exclure de la Fondation, si d'une manière quelconque ils.elles ont gravement porté atteinte aux intérêts et à l'objet de la Fondation ou s'ils. elles ne satisfont plus à la condition d'honorabilité, telle que visée à l'article 41 de la Loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

L'exclusion sera prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des voix.

Le mandat d'administrateur.trice est incompatible avec un mandat politique de député.e à la Chambre des députés ou au Parlement Européen.

Art. 11. Les administrateurs.trices, démissionnaires ou exclu.e.s, ne peuvent porter atteinte à l'existence de la Fondation et n'ont aucun droit à faire valoir sur son patrimoine.

Art. 12. Le Conseil d'administration est convoqué au moins deux fois par an par le.la président.e et extraordinairement chaque fois que les intérêts de la Fondation l'exigent ou qu'un tiers des administrateurs.trices le demandent par écrit au Bureau exécutif.

La convocation se fait par écrit au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion du Conseil d'administration, et mentionnera l'ordre du jour proposé.

L'ordre du jour est préparé par le Bureau exécutif en collaboration avec la Direction de la Fondation.

Art. 13. Toute proposition écrite signée par au moins un tiers des administrateurs.trices et communiquée 8 jours avant la date de la réunion au Bureau exécutif sera obligatoirement portée à l'ordre du jour et communiquée dans un délai de 3 jours aux membres du Conseil d'administration.

Aucune décision ne peut être prise sur un objet n'y figurant pas.

Art. 14. Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un.e de ses membres sont présent.e.s. Toute décision doit être prise à la majorité simple des membres élu.e.s. Tout membre du Conseil d'administration pourra se faire représenter par voie de procuration attribuée à un autre membre du Conseil d'administration présent lors des délibérations du Conseil. Nonobstant ce qui précède et afin d'assurer la réalité des discussions du Conseil d'administration, chaque membre présent ne pourra néanmoins représenter qu'un.e seule administrateur.trice non présent.e au maximum.

Le mandat n'est valable que pour une seule séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présent.e.s ou représenté.e.s. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances sont consignés dans un registre spécial et signés par celui qui préside la séance après approbation à la séance consécutive.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes par le.la président.e ou par deux administrateurs.trices.

Dans ce contexte, il est néanmoins précisé que toute modification des statuts devra être rédigée par acte notarié et approuvée par arrêté grand-ducal en conformité avec l'article 44 de la Loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Art. 15. En ce qui concerne les affaires courantes, la Direction représente la Fondation dans les relations avec les tiers.

Art. 16. Le Bureau exécutif soumet annuellement à l'approbation du Conseil d'administration les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier de chaque année. Les comptes sont arrêtés le 31 décembre et soumis au Conseil d'administration avec le rapport d'un.e réviseur.e d'entreprises agréé.e.

Dans ce contexte, le Conseil d'administration et le Bureau exécutif veilleront à respecter les prescrits de l'article 52 de la Loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations et, plus particulièrement, à ce que les comptes annuels de la Fondation soient déposés et publiés conformément à l'article 57, paragraphe 3 de la loi précitée et à ce qu'un rapport d'activité détaillé de l'exercice social écoulé soit communiqué au Ministre ayant la Justice dans ses attributions endéans le mois du dépôt des documents comptables.

Chapitre V - Pouvoirs du Conseil d'administration

Art. 17. Le Conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de la Fondation et pour effectuer tous les actes d'administration et de disposition qui rentrent dans son objet. Il décide notamment de l'administration du patrimoine et de la manière dont l'objet de la Fondation doit être atteint, ainsi que de l'engagement et du licenciement des membres du personnel. Le Conseil d'administration nomme et révoque les membres de la Direction.

Il dresse ou modifie le programme des dépenses de la Fondation, décide toutes subventions, en détermine le bénéficiaire et en arrête les modalités d'octroi et de contrôle d'affectation.

Il décide souverainement du placement et de la disposition de tous capitaux, de l'emploi des revenus, de la création de fonds de réserve ou de prévision, ainsi que de tous les reports d'un exercice à l'autre.

Il procède à la nomination du/de la réviseur.e d'entreprise agréé.e chargé.e du contrôle des comptes annuels de la Fondation sur proposition du Bureau exécutif.

Il peut accepter des libéralités entre vifs et testamentaires faites à la Fondation, sous réserve de l'approbation prévue à l'article 53 de la Loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Le Conseil représente la Fondation judiciairement et extrajudiciairement.

Les pouvoirs du Conseil d'administration énumérés ci-dessus sont énonciatifs et non pas limitatifs.

Art. 18. Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs pour une affaire déterminée soit à un.e ou plusieurs de ses membres, soit à un tiers.

Sauf les cas de délégation prévus à l'alinéa qui précède, tous les actes doivent, pour engager la Fondation, être signés par un membre du Bureau exécutif du Conseil d'administration qui n'aura pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération préalable du Conseil en ce qui concerne les affaires courantes ou alors par deux administrateurs.trices qui n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération préalable du Conseil d'administration.

Art. 19. Dans l'exécution de ses objectifs, le Conseil d'administration pourra décider de se faire conseiller par des expert.e.s ou par la constitution de groupes d'expert.e.s ou par un Conseil scientifique. Il décidera de leur mandat ainsi que leur durée et en spécifiera la mission.

Art. 20. Le Conseil d'administration se dote d'un règlement d'ordre interne. Il règle l'organisation et les procédures de fonctionnement internes de la Fondation, du Conseil d'administration et du Bureau exécutif, notamment les relations avec la Direction, les relations publiques, les procédures ayant trait aux relations avec des tiers, y compris le Conseil scientifique.

Chapitre VI.- Dissolution

Art. 21. En cas de liquidation et après apurement du passif, l'actif net sera affecté à une autre fondation d'utilité publique ou à une association reconnue d'utilité publique, ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange, à une société d'impact sociétal dont le capital social est composé de cent pour cent de parts d'impact, à l'État, à une commune ou à un établissement public, et dont le but se rapproche autant que possible du but à celui prévu à l'article 4 des présents statuts.

Chapitre VII.- Divers

Art. 22. Tout ce qui n'est pas prévu par ces statuts est régi par la Loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

DONT ACTE, fait et passé à Diekirch, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par noms, prénoms usuels, états et demeures, ils ont tous signé avec Nous notaire le présent acte.

(s.) Schoentgen, J. SCHWACHTGEN

Enregistré à Diekirch, Actes Civils, le 30 décembre 2025

Relation : DAC/2025/20470

Reçu soixante-quinze euros

75,00 €

Le Receveur (s.) RODENBOUR

Pour expédition conforme

Diekirch, le 16 janvier 2026